

République Française

Arrêté n° 613/2018

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la consommation, et notamment les articles L 121-1 à L 121-7, L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15 ;

VU le Code Civil ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de règlementer l'activité de cette pratique sur la commune pour prévenir les faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation.

## A R R E T E

**Article 1** Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association qui souhaite démarcher à domicile sur le territoire de la commune devra, avant de commencer sa prospection, s'identifier auprès du service de Police Municipale, préciser l'objet et la durée du démarchage, et produire, afin d'obtenir une autorisation, les justificatifs suivants :

- un extrait de K-BIS
- les cartes professionnelles et numéros de téléphone des agents exerçant la prospection
- les numéros de téléphone des responsables hiérarchiques des démarcheurs
- les éléments concernant les véhicules éventuellement utilisés et leur immatriculation

Au vu de ces justificatifs, une attestation de démarchage sera alors délivrée par la Police Municipale.

**Article 2** L'attestation de démarchage ainsi délivrée indique que le signalement a été effectué vis-à-vis de la commune. Il est juste l'élément qui démontre le passage au service de la Police Municipale pour effectuer les démarches prévues par le présent arrêté, et ne cautionne en rien la légalité et l'objet du démarchage. Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le prospecteur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 3** Les habitants qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile, sont invités à prendre contact avec les services de Gendarmerie Nationale.

**Article 4** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption de l'activité sur la commune par les services de Police Municipale, les prospecteurs s'exposant à une contravention.

**Article 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**Article 4** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries
- Publiée en Mairie

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.



**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.**